

Audition de la Ligue de l'Enseignement
Commission parlementaire sur le port du voile intégral
21 octobre 2009

Le mieux est souvent l'ennemi du bien. A trop souvent vouloir faire jouer à la loi une fonction qui n'est pas la sienne, à force de soustraire à débat public préalable un certain nombre de questions vives, il ne faut pas s'étonner d'assister ensuite à un retour du refoulé. Etrange fonction en effet que celle dévolue aujourd'hui à la loi, dont certains pensent qu'elle doit moins organiser, prescrire, ordonner, qu'induire des comportements, construire ou rompre des habitudes. L'inflation des lois mémorielles, censées dire ce qu'il convient de penser de l'histoire quitte à la transformer en une mémoire héroïsée ou coupable, en constitue la manifestation la plus navrante.

La question dont s'est emparée votre commission, est importante certes, à bien des égards insupportable, mérite débat, exige que, par une logique éducative volontariste, réponse lui soit apportée. la Ligue de l'enseignement considère qu'elle ne requiert pas le recours à une loi à la rédaction improbable et à l'application incertaine.

Souvenons-nous, naguère, de la fière affirmation de la Constitution albanaise au temps d'Enver Hodja. Déclarée premier pays athée du monde ; la force de l'affirmation n'a pas résisté à l'effondrement du système ni n'a fait obstacle à une résurgence forte du sentiment et des pratiques religieuses, parfois sous leur aspect le plus baroque. Ayons en mémoire, jadis, la mise hors la loi de la religion sous la 2^{ème} République espagnole, elle fut de peu d'effet et donna aux franquistes un argument de plus pour briser, dans le sang et les larmes, la jeune République.

Plus banalement - mais la question du port du voile intégral y renvoie – la réglementation du port de tel ou tel vêtement, l'interdiction d'en arborer d'autres, accompagne le plus souvent les logiques autoritaires. Longtemps les femmes se virent interdire le port du pantalon, parce que Bonaparte en avait décidé ainsi. De façon plus anecdotique, un arrêté du maire du Kremlin-Bicêtre avait, en 1900, interdit le port de la soutane sur le territoire de sa commune. La laïcité mérite mieux que la seule gestion des apparences, aussi insupportables soient-elles.

Nous n'en sommes pas là.

Pour en revenir à la question dont s'est saisie votre commission, un certain nombre d'évidences s'imposent. Le port du voile intégral, qu'il soit volontaire ou imposé, nous choque et nous scandalise par ce qu'il représente de mépris assumé de la dignité de la femme, de revendication d'une infériorité de statut et de condition qui dément cyniquement les progrès laborieux obtenus depuis un siècle au prix de combats incessants et résolus. D'autres y verront, et ils auront raison, une posture clairement réfractaire aux principes de liberté et d'égalité qui fondent le pacte républicain. D'autres enfin - pourquoi leur donner tort ? - souligneront en quoi l'adoption d'un tel comportement, outre ce qu'il exprime de relégation assumée ou contrainte, peut méconnaître un certain nombre d'exigences d'ordre public concernant, entre autres, la preuve de l'identité.

Je vous ferai remarquer que si nous discutons volontiers de principes, c'est cependant de comportements vestimentaires dont nous parlons. Ils ont un sens, ils traduisent vraisemblablement une conviction, mais sont-ils, dans le cas qui nous préoccupe, plus révélateurs que le port de la barbe ou de tenues parfaitement identifiable chez les hommes ? Qu'est-ce qui nous choque ? Un habit ? Le fait que cet habit révèle un attachement religieux qui nous dérange ? La conception du statut de la femme que cet attachement religieux véhiculerait ?

Ayons garde à ne pas nous faire les prescripteurs d'un avenir radieux dont chacun devrait partager les espérances lumineuses. Même si je considère qu'il n'y a pas d'autre vérité que celle que nous délivre la relation que nous construisons avec le monde qui nous entoure, sans au-delà ou en deçà, je continue de considérer que l'autres puissent ne pas partager mon athéisme. Chacun, seul ou avec le secours de son univers d'appartenance, construit laborieusement sa relation aux autres et à lui-même, maladroitement, sans certitudes, mais habitée de la conviction que c'est dans cette vérité entraperçue et toujours mouvante que se justifie la poursuite du chemin.

Il est heureux que la représentation nationale se soit emparée de la question. Nous avons tous en mémoire ces images inconcevables de fantômes bleu pastel, le corps couvert d'un linceul et le visage abrité derrière un grillage qui glissaient subrepticement dans les rues de Kaboul au temps du régime des talibans. Les choses ont peu changé sous ces latitudes.

Le port du voile intégral n'est pas anodin, mais ce serait une faute que de songer à en interdire le port. Toute mesure allant dans ce sens serait porteuse de stigmatisation à l'égard de la communauté musulmane et plus précisément, au sein de cette communauté, vis-à-vis de celles qui ont le plus à espérer des vertus émancipatrices de la laïcité républicaine.

Au-delà même des effets collatéraux que pourrait avoir une mesure d'interdiction, il convient de s'interroger sur la nécessité d'une telle loi, sur la possibilité de l'écrire, sur l'utilité que l'on pourrait lui reconnaître et, enfin, sur la capacité qu'il y aurait à l'appliquer.

Une loi est-elle nécessaire ?

L'émotion suscitée par le port du voile intégral ne doit pas nous empêcher de jeter un regard sur l'arsenal du droit positif afin de vérifier si, déjà, n'existent pas des moyens de faire échec aux conséquences les plus inacceptables du port de la burqa. La moisson est loin d'être négligeable. D'une part, les décrets n° 99-973 du 25 novembre 1999 et n° 2001-185 du 26 février 2001, relatifs, respectivement, aux conditions de délivrance de la carte nationale d'identité et des passeports, imposent la réalisation de photos « tête nue ». Le Conseil d'Etat a validé cette exigence (CE, 27 juillet 2001, Fond de défense des musulmans en justice, Rec. 400). Plus largement, l'ensemble du statut personnel des individus fait prévaloir une conception résolument laïque. L'exercice d'un certain nombre de démarches impose la preuve de l'identité de la personne. Ainsi, une mère ne peut prendre son enfant à la sortie de l'école que si les enseignants ont la preuve de son identité. L'utilisation d'un certain nombre d'équipements publics peut être refusé, pour des raisons de sécurité ou sanitaires, à des personnes dont l'habillement ne serait pas adapté. La presse s'est récemment fait l'écho du débat suscité par le port dans des piscines publiques de substituts du voile intégral. Les mesures d'interdiction adoptées n'ont pas été censurées.

Une mesure générale, dès lors qu'elle viserait une population particulière, identifiée au travers, moins de sa façon de s'habiller que des attachements religieux que révèle son comportement vestimentaire, encourrait, tant devant le Conseil constitutionnel que devant la Cour européenne des droits de l'homme, le risque de la sanction.

La seule façon efficace d'aborder la question c'est de la poser en termes d'ordre public, c'est à dire en privilégiant l'analyse des effets concrets que le port du voile intégral peut avoir. Si nous pouvons légitimement considérer que, en soit, il choque notre conception du pacte républicain, nous n'avons le droit d'en réglementer éventuellement l'usage que dès lors que sont en cause des considérations d'ordre public.

Une loi est-elle possible ?

Mais même si l'on admettait la nécessité théorique d'une loi, se poserait la question du contenu qu'il conviendrait de lui donner. Et là apparaîtrait une double difficulté de nature à faire douter de sa possibilité. Personne ne songe à confier à l'Etat le soin d'être l'arbitre des élégances vestimentaires. Au-delà, quel type de voile convient-il d'interdire, celui qui cache la bouche, celui qui dissimule le front, celui qui fait disparaître les yeux ? Tiendra-t-on compte de la longueur des manches, de la couleur du tissu ? Même si de telles considérations peuvent sembler provocatrices, elles attestent de la difficulté à cerner les limites de l'objet que l'on souhaite interdire. Mais, immédiatement survient une autre interrogation. Dans quels lieux l'interdiction devrait-elle être appliquée : sur la voie publique, dans les magasins, dans les administrations, au domicile ? Si l'on y prend garde, la volonté de se rassurer risque rapidement de se muer en logique liberticide dont la conséquence première sera d'héroïser les victimes d'une application de la loi.

Une loi serait-elle utile ?

L'utilité d'un texte se mesure aux effets que l'on cherche à lui faire produire. Je n'ose croire que la seule préoccupation de nature à justifier se limite à soustraire à notre regard un comportement vestimentaire qui nous dérange. Si tel était le cas, il s'agirait d'une loi de confort destinée à nous rassurer sur la ressemblance que nous voudrions trouver dans le comportement de chacun de nos concitoyens.

Si, comme je le pense, c'est la réalité symbolique que représente le port du voile intégral qui nous inquiète, je suis loin d'être convaincu que l'interdiction ait un sens ou une efficacité. Ce n'est pas en visant principalement le signe que nous nous donnerons les moyens de lutter contre sa signification. Au contraire. Le combat en faveur de l'émancipation des femmes, la lutte contre les discriminations, ne se sont jamais conduits sous l'éclairage d'interdictions, mais à la faveur des droits conquis et accordés et au travers d'un lent et patient travail d'explication et de conviction en direction de la société dans son ensemble. C'est en se donnant les moyens d'arracher à leur statut ou à leur assignation, par la permanence du débat et le volontarisme de l'action publique, les populations les plus marginalisées, culturellement et économiquement, que l'on peut avoir quelque chance de les intégrer dans l'espace public.

Si à l'insupportable soumission des femmes concernées s'ajoute, dans certains cas, un souci de provocation, la loi sera non seulement inutile mais contreproductive. N'oublions pas, en effet que la question ne se limite pas à un débat simpliste entre nous et elles. La société est plus complexe. Interrogeons nous un instant sur le message adressé à la communauté musulmane. Après la loi du 15 mars 2004 et alors qu'un certain nombre des préconisations du

rapport Stasi restent inexplorées, ne risque-t-elle pas de s'estimer, une nouvelle fois stigmatisée, montrée du doigt, soupçonnée d'incapacité à s'intégrer.

Si elle était votée une loi d'interdiction pourrait-elle être appliquée ?

Voter la loi ne suffit pas, encore convient-il de s'assurer de son applicabilité. Or des doutes sérieux peuvent être émis.

Et d'abord, qui aura la charge de veiller à cette application. La police nationale ? Mais il faudrait alors créer une infraction spéciale, susceptible de justifier l'établissement d'un procès-verbal. On voit mal, en effet quelque autorité que ce soit découvrir par la force un visage. Songe-t-on à interdire aux femmes concernées l'accès à certains lieux ou à certaines prestations ? Le danger de la discrimination n'est pas loin. Tout au plus, mais nous voilà revenus à la question de la nécessité de la loi, peut-on envisager, au nom d'un ordre public clairement défini, chaque fois que cela s'impose, de solliciter une démonstration claire de l'identité, et d'interdire, au cas par cas, lorsque les exigences de la sécurité et de la salubrité publique le commandent.

Que faire ?

L'inutilité ou le danger d'une solution législative ne doivent toutefois pas nous faire considérer comme négligeable le phénomène qui a suscité la réunion de votre commission. Même si la comparaison peut vous sembler excessive, je pense que nous sommes confrontés à une difficulté de la nature de celle rencontrée dans le traitement des dérives sectaires. Hélas, mais c'est aussi l'une des vertus de la démocratie, l'on ne peut envisager sans dégâts pour les libertés publiques de faire le bonheur des autres contre leur grès. Tout au plus - et c'est ce qui fonde et justifie le principe de laïcité - dans le respect de la liberté de conviction de chacun, aussi choquante nous semble-t-elle parfois, nous devons poser comme intransgressables un certain nombre de principes, comme celui de l'égale dignité de tous les individus. Mais poser des principes ne suffit pas, encore convient-il de leur donner substance, par l'action collective, la capacité de conviction, l'implication des pouvoirs publics. Emanciper cela ne se décrète ni ne se légifère, cela se réalise, mais il y faut du temps, de la volonté et un minimum de générosité.

Jean-Michel DUCOMTE